



2026 - 34
ARRETE MUNICIPAL
Occupation du domaine public - Travaux

Nous, Maire de Fauville en Caux, commune déléguée de Terres-de-Caux,

Vu le titre 1 du livre 2 du Code Général des Collectivité Territoriales, relatifs aux pouvoirs de police du Maire, notamment ses articles L.2213.1 à L.2213.4,

Vu le Code de la Route,

Vu l'article R 610-5 du Code Pénal,

Vu les arrêtés des 8 avril et 31 juillet 1992 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu les arrêtés des 8 avril et 31 juillet 1992 modifiant l'arrêté du 6 novembre 1992 relatifs à la signalisation routière temporaire,

Considérant la demande effectuée par l'entreprise **STGS NORD OUEST sise 155 Rue des Frères Lumière 76330 PORT-JEROME-SUR-SEINE** pour effectuer des travaux sur réseaux aériens ou souterrains (hors Télécom) sis RD 240, rue de Normandie - 76640 TERRES-DE-CAUX,

ARRETONS

ARTICLE 1^{er}: Du jeudi 12 février 2026 jusqu'à la fin des travaux, l'entreprise STGS NORD OUEST est autorisée à effectuer des travaux sur réseaux aériens ou souterrains (hors Télécom), sis RD 240, rue de Normandie (partie comprise entre la rue Bernard Thélu et le boulevard Alleaume) - 76640 TERRES-DE-CAUX.

ARTICLE 2: Durant cette période, **la circulation sera alternée par feux tricolores. Au droit des travaux, il sera interdit de stationner.**

ARTICLE 3 : Le demandeur aura la charge de la signalisation de son chantier et de la déviation dans les conditions prévues par l'instruction ministérielle sur la signalisation routière. Il sera en outre responsable de tous les dommages et accidents prouvant résulter des travaux.

ARTICLE 4: Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera affiché et publié dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux dispositions de lois et règlements en vigueur. **Tout véhicule en infraction à la législation en vigueur pourra faire l'objet d'une mise en fourrière.**

ARTICLE 5: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du maire de Terres-de-Caux. Un recours peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou du rejet du recours administratif par le maire, s'il a été formé dans le délai du recours contentieux.

ARTICLE 6 : Monsieur le Maire, Le Commandant de la brigade de gendarmerie de Terres-de-Caux, le Chef de la Police Municipale Intercommunale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

En Mairie, le 9 février 2026.

Bruno DELACROIX,
Maire de Fauville en Caux

7, avec Fauville au cœur

Auzouville-Auberbosc
Bennetot
Bermonville
Fauville-en-Caux
Ricarville
St-Pierre-Lavis
Ste-Marguerite-sur-Fauville

